

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
REPUBLIQUE FRANCAISE**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 06 JUILLET 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/12621

Décision déferée à la Cour : jugement du 1er juin 2017 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 1ère section - RG n°14/07714

APPELANT

M. Khaled Hadj Z Z dit CHEB KHALED
Né le à Oran (Algérie)
De nationalité algérienne

Exerçant la profession d'auteur compositeur interprète

Demeurant 15, rue Béatrix - L 1125 LUXEMBOURG - LUXEMBOURG

Représenté par Me Léa FORESTIER du Cabinet FORESTIER AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque A 407

INTIMÉS

M. Jean-Jacques X, exerçant sous le nom commercial JRG ÉDITIONS MUSICALES
Né le à Paris (75019)
De nationalité française

Demeurant MONTRouGE Immatriculé au rcs de Nanterre sous le numéro 328 978 838

M. Jean-Jacques X
MONTRouGE

M. Christophe W
VILLEJUIF

Représentés par Me Alain BARSIKIAN de l'association CARRERAS - BARSIKIAN - ROBERTSON & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, toque R 139

Assistés de Me Chloé ... plaidant pour l'association CARRERAS - BARSIKIAN - ROBERTSON & ASSOCIÉS et substituant Me Alain BARSIKIAN, avocat au barreau de PARIS, toque R 139

S.A.R.L BMG RIGHTS MANAGEMENT (FRANCE), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

PARIS

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 508 353 299

Représentée par Me Eric LAUVAUX de la SELARL NOMOS, avocat au barreau de PARIS, toque L 237

Assistée de Me Florence ... plaçant pour la SELARL NOMOS et substituant Me Eric LAUVAUX, avocat au barreau de PARIS, toque L 237

S.A. DELABEL ÉDITIONS, prise en la personne de son président, M. André T, domicilié en cette qualité au siège social situé PARIS

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 388 834 459 00058

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque L 0079

Assistée de Me Juliette FELIX plaçant pour la SCP GRANRUT, avocat au barreau de PARIS, toque P 14

M. Philippe S
LE PRÉ-SAINT-GERVAIS

M. Abdallah R, venant aux droits d'Antoine Ahmed R
GLOS

M. Mustapha Q
ASNIÈRES
M. Eric P

C/O
BOIS-COLOMBES
S.A.S. BMG VM MUSIC FRANCE, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

PARIS

Société X GOLDMAN ÉDITIONS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé

MONTRouGE

Non assignés et n'ayant pas constitué avocat

COMPOSITION DE LA COUR

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 16 mai 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Colette PERRIN, Présidente

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Par défaut

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Véronique RENARD, Conseillère, Faisant Fonction de Présidente, en remplacement de Mme Colette PERRIN, Présidente, empêchée, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

Monsieur Khaled Hadj Brahim Z dit YZ Khaled est auteur compositeur et interprète.

Il a, en vertu de contrats de préférence en date des 25 juillet 1990, 23 décembre 1992 et 20 mars 1995, conclu divers contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales par lesquels il a cédé à la société Éditions Virgin Musique ses droits sur près de 150 oeuvres dont il est soit seul auteur, soit co-auteur avec un ou plusieurs auteurs, compositeurs et éditeurs.

La société Éditions Virgin Musique est devenue la société EMI Virgin Music Publishing France en 1993, puis EMI Consortium Publishing France et Consortium Music Publishing France SAS en 2012 et enfin BMG VM Music France SAS à compter du 15 mai 2013.

La société BMG Rights Management France (ci-après BMG Rights) inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 2 octobre 2008 vient aux droits de la société BMG VM Music France suite à une transmission universelle opérée le 7 janvier 2015.

Imputant à son éditeur un désintéret total à l'endroit du catalogue de ses oeuvres et un défaut de communication des relevés semestriels de ses droits d'auteur et de paiement pendant plusieurs années à compter de 2003, monsieur YZ Khaled a obtenu une ordonnance de référé rendue le 13 avril 2012.

Cette ordonnance de référé ordonnait, sous astreinte, à la société EMI Virgin Music Publishing France de communiquer à monsieur YZ Khaled les relevés de droits d'auteur complets relatifs aux 151 oeuvres listées dans ses écritures pour les années 2004 à 2007 et 2009 ainsi que pour le 1er semestre 2010, les contrats de sous-édition, les contrats d'utilisation et synchronisation des oeuvres en cause et les justificatifs des impressions de formats, recueils et partitions d'orchestre.

L'ordonnance donnait acte à monsieur YZ Khaled de ce qu'il ne réclamait plus le paiement de la somme provisionnelle de 29 840,55 euros qui lui avait été réglée en cours de procédure, ni la communication des contrats de cession et d'édition d'oeuvres musicales, ni des contrats d'adaptation audiovisuelles signés par lui.

Par lettres officielles des 4 mai et 11 juin 2012, le conseil de la société EMI Virgin Music Publishing France devenue EMI CONSORTIUM MUSIC Publishing France communiquait les relevés des redevances pour les années 2004 à 2007, 2009 et pour le 1er semestre 2010, les partitions de 20 oeuvres, des contrats de sous-édition (pour les territoires suivants : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Chili, Allemagne, Pays-Bas, Hong Kong, Italie, Japon, Mexique, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume Uni et États Unis) et des éléments sur des synchronisations.

Par actes d'huissier des 24 mars, 23 avril et 25 avril 2014, monsieur YZ Khaled a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société BMG Rights Management France, monsieur Jean-Jacques X, la société Jean Jacques Goldman Éditions, la société JRG Éditions Musicales et la société Delabel Éditions en résiliation des contrats de cession et d'édition et des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle des oeuvres objet des droits cédés et en réparation de son préjudice.

Par acte d'huissier du 17 décembre 2014, il assignait en intervention forcée la société BMG VM MUSIC France SAS qui avait alors la qualité d'éditrice. Toutefois, venant aux droits de cette dernière en vertu d'une transmission universelle de patrimoine à effet du 22 décembre 2014, la société BMG Rights Management France intervenait volontairement à l'instance.

Par actes d'huissier séparés, monsieur YZ Khaled assignait en intervention forcée les coauteurs et coéditeurs suivants :

- monsieur Mustapha Q (compositeur de " Abdel ... ", " Adieu " et " Nsi Nsi " et coauteur de " Haya ... ", " Ki Kounti ", " Walou Walou "et " ... El Darek "), le 18 mars 2016,
- monsieur Eric P (arrangeur de " Aïcha "), le 18 mars 2016,
- monsieur Christophe W (arrangeur de " Leili "), le 23 mars 2016,
- monsieur Philippe S (compositeur de " Maardi "et" Sahra "), le 18 mars 2016,
- monsieur Abdallah R l'ayant droit de monsieur Antoine Ahmed R, le 21 mars 2016.

Les affaires étaient jointes.

La société Jean Jacques Goldman Éditions, dont l'existence n'était pas démontrée, messieurs Q Q, P P et R R ne constituaient pas d'avocat.

Par un jugement réputé contradictoire en date du 1er juin 2017, le tribunal a :

- déclaré irrecevable l'action de monsieur Khaled Hadj Brahim Z au titre de l'oeuvre " Ne m'en voulez pas" faute de mise en cause de son auteur,
- déclaré irrecevable l'action de monsieur Khaled Hadj Brahim Z contre la société Jean Jacques Goldman Éditions dont l'existence n'est pas prouvée,
- rejeté l'intégralité des demandes de monsieur Khaled Hadj Brahim Z,

- rejeté les demandes des parties en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné monsieur Khaled Hadj Brahim Z à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés directement par Maître Eric P, SELARL Nomos, pour la part lui revenant conformément aux dispositions de l'article 699 Code de procédure civile.

Le 23 juin 2017 monsieur YZ Khaled a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 23 août 2017, monsieur YZ Khaled demande à la cour de :

- dire et juger recevable et bien-fondé l'appel interjeté par Monsieur YZ Khaled,
- réformer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 1er juin 2017 par le Tribunal de grande instance de Paris,

Statuant à nouveau :

- constater les divers manquements contractuels de la société d'édition Virgin Music, aux droits de laquelle est venue la société BMG Rights Management France, dans l'exécution des contrats conclus avec Monsieur YZ Khaled,
- prononcer la résiliation des contrats de cession, d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conclus entre la société d'édition Virgin Music, aux droits de laquelle est venue la société BMG Rights Management France,
- condamner la société BMG Rights Management France à payer à Monsieur YZ Khaled une somme de 140.000 euros au titre de son préjudice matériel et moral,
- déclarer la décision à intervenir opposable à :

' La société JRG Éditions Musicales

' La société Jean Jacques Goldman Éditions,

' Delabel Edition

' Monsieur Jean-Jacques X

' Monsieur Mustapha Q

' Monsieur Eric P

' Monsieur Christophe W

' Monsieur Philippe S

' L'ayant droit de Monsieur Antoine Ahmed R,

- condamner la société BMG Rights Management France à payer à monsieur YZ Khaled la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner la société BMG Rights Management France aux dépens de l'appel, - ordonner l'exécution provisoire de l'appel à intervenir.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique en date du 19 octobre 2017, la société BMG Rights demande à la cour de :

- confirmer le jugement du Tribunal de grande instance de Paris en date du 1er juin 2017 en ce qu'il a jugé monsieur Khaled Hadj Brahim Z mal fondé en sa demande et l'en a débouté, In limine litis,

- dire et juger irrecevable l'action de monsieur YZ Khaled en résiliation des contrats de cession et d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conclus avec la société d'édition Virgin Music, aux droits de laquelle est venue la société BMGRights Management France,

- dire et juger irrecevable l'action de monsieur YZ Khaled sur les 3 oeuvres "Ne m'en voulez pas", " Gouloulha-dji", et "Calibre de Um Olhar" à défaut de mise en cause des co-auteurs de ces oeuvres ainsi que sur l'oeuvre "Bakhta " en ce qu'elle constitue une demande nouvelle non visée en première instance, tout comme l'oeuvre "Gouloulha-dji", A titre principal,

- dire et juger que les oeuvres ont fait l'objet d'une promotion et d'une diffusion conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle,

- constater que monsieur YZ Khaled est en possession de l'intégralité des décomptes de redevances pour toutes les périodes non prescrites, en conséquence,

- constater que la société BMG Rights Management France a respecté ses obligations contractuelles,

- débouter monsieur YZ Khaled de sa demande de résiliation de l'intégralité des contrats aux torts exclusifs de la société BMGRights Management France,

- constater que monsieur YZ Khaled ne justifie aucunement sa demande de dommages et intérêts, en conséquence, débouter monsieur YZ Khaled de sa demande de dommages et intérêts,

- débouter monsieur YZ Khaled de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions, en tout état de cause,

- condamner monsieur Khaled Z Brahim à payer à BMG Rights Management France la somme de 25.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner monsieur Khaled Z Brahim aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Eric P, SELARL NomoS, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique en date du 18 octobre 2017, la société Delabel Éditions demande à la Cour de :

- constater qu'aucune demande n'est formée contre la société Delabel Éditions,
- constater que les droits de la société Delabel Éditions sur les oeuvres MAARDI, SAHRA et WAHRANE WAHRANE ne sont pas remis en cause,
- constater que la société Delabel Éditions s'en rapporte à justice, - condamner monsieur YZ Khaled aux dépens.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique en date du 20 octobre 2017, monsieur Jean-Jacques X exerçant sous le nom commercial JRG Éditions Musicales, Monsieur Jean-Jacques X et Monsieur Christophe W demandent à la cour de :

- constater qu'aucune demande n'est formulée à l'encontre de Monsieur Jean-Jacques Goldman, X X Éditions Musicales et de Monsieur Christophe W, en conséquence,
- dire et juger que les droits de JRG Éditions Musicales sur les oeuvres " AICHA 2 " et " LEILI " ne sont pas remis en cause,
- dire et juger que les droits de Monsieur Jean-Jacques X sur les oeuvres " AICHA 2 " et " LEILI " ne sont pas remis en cause,
- dire et juger que les droits de Monsieur Christophe W sur l'oeuvre " LEILI " ne sont pas remis en cause,
- donner acte à JRG Éditions Musicales, à monsieur Jean-Jacques X et à monsieur Christophe W de ce qu'ils s'en rapportent à justice.

La clôture a été prononcée le 22 mars 2018.

Un message RPVA a été adressé aux parties le 18 mai 2018 faisant suite à l'audience des plaidoiries qui s'est tenue le 16 mai et alors qu'aucun avocat ne s'est présenté dans l'intérêt de monsieur YZ Khaled et qu'aucune pièce n'a été déposée à l'appui de son appel avant l'audience, demandant que les pièces visées aux conclusions d'appel soient déposées au greffe au plus tard le 24 mai.

Aucune pièce à l'appui de l'appel n'a été déposée ni avant le 24, ni d'ailleurs postérieurement à cette date de sorte que la cour ne pourra fonder sa décision qu'à l'appui des seules pièces versées par les intimés.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

A titre liminaire la cour observe que les demandes formées par monsieur YZ Khaled ne s'adressent qu'à la société BMG Rights et que les autres parties appelées dans la cause ne le

sont que dans le but que la décision rendue leur soit déclarée opposable.

Par ailleurs, l'existence d'une société dénommée Jean Jacques Goldman X n'est pas démontrée alors qu'il est justifié que l'artiste Jean Jacques X exerce sous le nom commercial JRG Éditions Musicales.

Ainsi le jugement sera confirmé en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action de monsieur YZ Khaled à l'encontre de la société Jean Jacques Goldman Éditions.

La cour rappelle d'autre part qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 954 du Code de procédure civile :

"Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif'.

Ainsi, la cour n'est tenue de statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif. Par ailleurs, elle rappelle que si un bordereau de pièces communiquées a été annexé aux conclusions d'appel, elle n'a été destinataire d'aucune de ces pièces ni avant, ni après l'audience de plaidoiries.

Après avoir énoncé de manière générale son souhait d'obtenir la réformation du jugement, monsieur YZ Khaled demande à la cour de :

- constater les divers manquements contractuels de la société d'édition Virgin Music, aux droits de laquelle est venue la société BMG Rights Management France, dans l'exécution des contrats conclus avec Monsieur YZ Khaled,
- prononcer la résiliation des contrats de cession, d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conclus entre la société d'édition Virgin Music, aux droits de laquelle est venue la société BMG Rights Management France
- condamner la société BMG Rights Managements France à payer à Monsieur YZ Khaled une somme de 140.000 euros au titre de son préjudice matériel et moral."

Ainsi la cour est saisie d'une part d'une demande de résiliation contractuelle "des contrats de cession, d'édition et de cession de droit d'adaptation audiovisuelle" et d'autre part d'une demande indemnitaire.

Sur l'irrecevabilité des demandes formées par monsieur YZ Khaled en résiliation contractuelle

La demande de résiliations contractuelles vise "les contrats de cession, d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle" et non les contrats de préférence ayant permis la signature des contrats dont la résiliation serait sollicitée.

La société BMG Rights fait observer que les oeuvres listées par monsieur YZ Khaled comme

étant les siennes qui seraient l'objet de contrats de cession et d'édition dont la résiliation serait demandée a augmenté entre la première instance et la procédure d'appel.

Elle fait valoir en outre que faute de déterminer de manière précise dans ses écritures et notamment dans le dispositif dans ses dernières écritures signifiées devant la cour d'appel les contrats dont il demande la résiliation se contentant de solliciter" la résiliation des contrats de cession, d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle conclus entre la société d'édition Virgin Music, aux droits de laquelle est venue la société BMG Rights Management France", la demande de monsieur YZ Khaled serait irrecevable.

La cour constate qu'il n'est pas fait état des contrats dont la résiliation est sollicitée ni dans le dispositif, ni même dans les motifs des conclusions d'appel.

Ces contrats ne sont pas non plus mentionnés dans la liste des pièces communiquées par l'appelant.

Le tribunal avait d'ailleurs déjà constaté que "monsieur Cheb YZ ne produit pas le moindre contrat ce qui n'est pas sans poser des difficultés quand sa demande principale porte, en des termes très généraux, sur la résiliation des contrats de cession et d'édition et des contrats de cession du droit d'adaptation audiovisuelle" d'oeuvres qu'il liste et que ces contrats ne sont même pas identifiés par leurs dates.". Il avait indiqué en conséquence limiter le débat aux contrats communiqués par la société BMG Rights qui sont le contrat de préférence éditoriale, le contrat de cession et d'édition d'oeuvre musicale et le contrat de cession du droit d'adaptation audiovisuelle du 25 juillet 1990.

Pour autant et comme il a été rappelé la demande de résiliation ne porte pas sur ces contrats mais sur des contrats qui ont été conclus postérieurement et en application des contrats de préférence dont la cour ne connaît pas l'existence et qui ne sont pas identifiés par l'appelant.

Dès lors la demande de " résiliations contractuelles " sera déclarée irrecevable.

Sur le mal-fondé des demandes indemnitaires

L'article 1147 Code civil applicable à l'espèce dispose que :

" Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part."

Et l'article 1149 que :

Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après."

Monsieur YZ Khaled sollicite la condamnation de la société BMG Rights à lui payer une somme de 140.000 euros en réparation de son préjudice matériel et moral subi du fait du non-respect par celle-ci de ses "obligations contractuelles et légales".

Monsieur YZ Khaled reprend dans ses écritures devant la cour les trois reproches qu'il avait

formulés et développés en première instance à l'encontre de la société BMG Rights :

- la violation de son obligation d'exploitation permanente et suivie de ses oeuvres, obligation qu'il qualifie d'obligation de moyens renforcée,

- le défaut de participation financière au développement de sa carrière, - l'inexécution de l'obligation de réédition de compte.

La société BMG Rights soutient par ailleurs qu'elle a pleinement respecté ses obligations contractuelles et que monsieur YZ Khaled est en possession de l'intégralité des décomptes de redevances pour la période non prescrite et demande par ailleurs la confirmation du jugement en ce qu'il a débouté ce dernier de toutes ses demandes.

Sur l'obligation d'exploitation

C'est par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte que le tribunal a retenu que les oeuvres composant le catalogue litigieux sont des chansons de variété qui ont été écrites et ont rencontré leur succès dans les années 1990, époque d'engouement pour le genre musical " Raï " que monsieur Cheb YZ a contribué à développer mais que le succès de ces oeuvres a décliné depuis le début des années 2000. Il a fait une exacte appréciation des éléments versés aux débats par la société BMG Rights lui permettant de retenir que monsieur Cheb YZ n'a pas répondu à de nombreuses sollicitations, peu important à cet égard que ces dernières soient postérieures à l'instance de référé puisque la société BMG Rights est personnellement intervenue en qualité d'éditeur à compter du 15 mai 2013, que le contrat non résilié doit être exécuté et que cette dernière justifie avoir publié les partitions des oeuvres suivantes : " Wahrane wahrane ", " Mdieu ", " Didi ", " N'ssi N'ssi ", " Serbi serbi ", " Zine a zine ", " Abdel kader ", " Sahara ", " Tfakart ", " Sidi ... ", " Melba ", " Walou walou ", " Mektoubi ", " Bladi ", " Hey ouedi ", " Gouloulhadji ", " Maardi ", " Ouelli el darek ", " Ki kounti ", " Haya haya ", " Trigue Lycée " et " Mele H'bibti ". Il a encore retenu que les états de redevances produits visent des ventes de partitions, y compris pour d'autres oeuvres, révélant l'exécution par l'éditeur de son obligation d'édition graphique en 2004 et 2007 (relevés " Sheet Music statement " pour " Aïcha " et " Aïcha 2 " aux Pays-Bas en pièce 9 en demande), en 2010 (relevé " Sheet Music statement " pour les oeuvres " Abdel ... ", " Adieu ", " Aïcha 2 ", " Haya ... ", " Lilah ", " N'ssi N'ssi ", " Ne m'en voulez pas ", " Oran Marseille " et " Wahrane " aux États Unis, aux Pays Bas et au Japon, en 2011 (relevé de compte " print " pour les oeuvres " Aalache Tehouti Meni " et " Serbi Serbi " aux États Unis), en 2012 (relevés de compte " print " pour l'oeuvre " Aïcha " version anglaise pour une exploitation en Allemagne et pour les oeuvres " Aalache Tehouti Meni ", " ... Kader ", " Ana el arbi ", " Didi ", " El Ghatli ", " Lilah ", " Mauvais sang ", " Ouahran Ouahrane ", " Ragda " au Brésil) et en 2015 (pour des reproductions graphiques des oeuvres " ... Kader ", " Didi ", " El ... ", " Mauvais sang ", " Serbi Serbi ", " Sghira ", " Sobri sobri ", " Wahrane ", en Algérie, aux Emirats Arabes Unis, en Australie, en Belgique, au Brésil, en France, au Royaume Uni). Le tribunal qui a rappelé à juste titre que l'intensité de l'obligation d'exploitation de l'éditeur est corrélée à la diminution non contestée de l'intérêt du public pour des oeuvres aujourd'hui anciennes. C'est à juste titre que le tribunal a retenu que les éléments produits suffisent à établir l'exécution de l'obligation d'exploitation à la charge de la société BMG Rights.

Sur l'obligation de participation financière au développement de sa carrière

C'est encore à juste titre par des motifs pertinents que la cour adopte que le tribunal a rappelé

les termes et obligations de l'article 10 du contrat de préférence du 25 juillet 1990 qui définissent les obligations de la société BMG Rights au titre de la promotion de carrière et retient que monsieur YZ Khaled ne conteste pas avoir perçu toutes les sommes contractuellement prévues.

Les autres reproches formulés par monsieur YZ Khaled dans ses écritures sont imprécis et font état de ce que pourrait faire un éditeur musical efficace, sans que ne soit précisément relevée une infraction aux obligations contractuelles liant les parties.

Sur l'obligation de reddition de compte

Il n'est pas contesté que la société BMG Rights a imparfaitement rempli son obligation de reddition de compte, ce qui a motivé l'action de monsieur YZ Khaled devant la juridiction des référés et entraîné la régularisation de la situation par la société BMG Rights et sa condamnation au paiement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour autant la société BMG Rights justifie avoir régularisé la situation et être désormais en règle avec son obligation de reddition de compte.

En l'absence de toute pièce contraire émanant de l'appelant la cour ne peut qu'adopter les motifs du tribunal dire que la faute est insuffisante pour justifier l'octroi de dommages et intérêts au titre des articles 1147 et 1149 du Code civil sus visés.

La cour retient au surplus qu'aucun préjudice n'est justifié par monsieur YZ Khaled du fait des inexécutions contractuelles alléguées, celui-ci se contentant d'affirmer l'existence d'un grave préjudice matériel et moral.

Le jugement mérite dès lors confirmation en ce qu'il a débouté monsieur YZ Khaled de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

Sur les autres demandes

La demande d'exécution provisoire formée par monsieur YZ Khaled n'a pas d'objet s'agissant de l'arrêt d'appel et non d'un jugement de première instance.

Les demandes formées monsieur Jean-Jacques X et monsieur Christophe W visant à " dire et juger " que les droits de JRG Éditions Musicales sur les oeuvres " AICHA 2" et " LEILI", que les droits de monsieur Jean-Jacques X sur les oeuvres "AICHA 2" et "LEILI" ne sont et que les droits de monsieur Christophe W sur l'oeuvre " LEILI " ne sont pas remis en cause s'analysent comme des demandes de constat, qui ne ressortent pas de l'office du juge.

Monsieur YZ Khaled qui succombe sera condamné aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Il sera également condamné sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, s'agissant des frais irrépétibles engagés par la société BMG Rights, comme il sera précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement et y ajoutant,

Déclare irrecevable la demande de " résiliations contractuelles " de monsieur YZ Khaled,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les demandes de constats présentées par monsieur Jean-Jacques X et monsieur Christophe W,

Condamne monsieur YZ Khaled à payer à la société BMG Rights Management France la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 Code de procédure civile,

Condamne monsieur YZ Khaled aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Eric P, SELARL Nomos, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Greffière P/ la Présidente empêchée